

Délibération n°71/2024

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Sociale Technique.

Lorsque l'augmentation du temps de travail est supérieure à 10%, le conseil municipal doit supprimer le poste à temps non complet et créer un nouveau poste

Ainsi, il est proposé de porter le temps de travail d'un adjoint du patrimoine à 25/35ème au lieu de 20/35ème à compter du 1er janvier 2025.

Compte tenu de ces éléments d'information, le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le tableau des effectifs existant ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le temps de travail d'un adjoint du patrimoine de plus de 10% au regard des nouvelles missions d'animations de la bibliothèque.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine territorial à temps non complet correspondant à 20/35ème et de créer un poste d'adjoint du patrimoine territorial à 25/35ème (temps de travail annualisé) à compter du 1er janvier 2025.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER



Le secrétaire,

Bertrand COLLETTE